

BVGer B-4779/2011 vom 5. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4779_2011

FR: TAF B-4779/2011 du 5 octobre 2011

IT: TAF B-4779/2011 del 5 ottobre 2011

Regeste

Validation des périodes de formation etc.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours, conformément aux art. 31, 32 et 33 let. h de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), à l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à l'art. 55 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) ainsi qu'aux art. 7 al. 1 let. a, 9 al. 2, 38 al. 1 et 2 et 58 al. 3 RFP. La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (cf. art. 48 al. 1 let. a à c PA). Le recours a été déposé dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 22a al. 1 et 50 al. 1 PA), l'avance de frais versée à terme (cf. art. 63 al. 4 PA) et les conditions de représentation respectées (cf. art. 11 PA). Partant, le recours est recevable.

E. 2.1

A titre préliminaire, il y a lieu de déterminer quel est le droit applicable à la présente cause, dès lors que les périodes de formation litigieuses - soit celles accomplies entre 2000 et 2002 ainsi qu'entre 2003 et 2004 - se sont déroulées sous l'empire notamment de l'aLEPM (RO 3 361). Dans un arrêt du 23 février 2012, le Tribunal fédéral a rappelé, à ce propos, que, lorsqu'une personne demandait à l'Etat une autorisation ou un avantage, le droit déterminant était le droit en vigueur au moment où l'autorité statuait en première instance et que ce principe valait également si la situation juridique avait été créée par un fait antérieur au changement législatif (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_736/2010 du 23 février 2012 consid. 5 et réf. cit.). Compte tenu de cette jurisprudence, les griefs du recours doivent être examinés en appliquant les règles en vigueur au 13 juillet 2010, date à laquelle la décision de la première instance a été rendue, à savoir la LPMéd, l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd, RS 811.112.0), la RFP dans sa version révisée au 26 mai 2010, le Programme de formation postgraduée en médecine physique et de réadaptation du 1er janvier 2008 (ci-après : PFP-2008) dans sa version révisée au 1er octobre 2009 et le Programme de formation postgraduée en médecine interne du 1er janvier 2002 (ci-après : PFP-2002) dans sa version révisée au 26 novembre 2009. La décision du 13 juillet 2010 indique certes l'application de la RFP dans sa version révisée au 1er octobre 2009, mais il sera fait référence, par souci de clarté, à la version révisée au 26 mai 2010 en vigueur au moment de cette décision, celle-ci n'ayant pas entraîné de différences substantielles qui porteraient à conséquence pour le cas d'espèce.

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant fait valoir un premier grief principal ayant trait à la question de la validation de sa formation postgrade en médecine physique et de réadaptation.

E. 3.2

Aux termes des art. 36 al. 2 et 21 al. 2 LPMéd, toute personne voulant exercer la profession de médecin à titre indépendant doit être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant ou d'un titre postgrade fédéral reconnu. Selon les art. 15 al. 2 et 19 al. 1 LPMéd, les personnes titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent suivre une formation postgrade accréditée dans leur domaine. Le Conseil fédéral détermine les titres postgrades fédéraux qui sont délivrés dans les professions médicales universitaires dont l'exercice à titre indépendant est soumis dans la présente loi à l'exigence d'une formation postgrade (art. 5 al. 2 LPMéd) ; les filières de formation postgrade menant à l'obtention d'un titre fédéral doivent être accréditées conformément à la LPMéd (art. 23 al. 2 LPMéd) et cette accréditation relève de la compétence du département (cf. art. 47 al. 2 LPMéd). En vertu de l'art. 2 al. 1 let. b de l'OPMéd, en lien avec son annexe 1 et l'art. 23 al. 2 LPMéd, le titre postgrade fédéral de spécialiste en médecine physique et de réadaptation est octroyé d'après les dispositions du programme de formation postgraduée accrédité, à savoir le PFP-2008 dans le cas présent ; la formation dure cinq ans. L'art. 2.1.1 du PFP-2008 dispose que cette formation se répartit comme suit : deux ans en réadaptation hospitalière d'affections musculo-squelettiques (formation postgraduée spécifique), un an en réadaptation d'affections neurologiques (formation postgraduée spécifique), un an dans un ou deux autres domaines de la réadaptation ou disciplines médicales apparentées (formation postgraduée spécifique) et un an en médecine interne générale dans des établissements de formation postgraduée reconnus des catégories A et B (formation postgraduée non spécifique). S'agissant de la formation postgrade non spécifique, l'art. 3.9 du PFP-2008 prévoit que l'année en médecine interne doit amener à la maîtrise des compétences acquises par un futur spécialiste en médecine interne au cours de sa première année de formation postgraduée (y compris le basic life support et l'advanced life support) ; cette disposition appelle l'application du PFP-2002. La formation postgrade est régie, organisée et exécutée par la FMH sur mandat de la Confédération (cf. notamment arrêt du TF 2C_736/2010 précité consid. 6). A teneur de ses statuts du 24 juin 1998 (ci-après : statuts), elle a ainsi pour but notamment de renforcer les mesures d'assurance qualité de la formation professionnelle (études de médecine, formation médicale postgraduée et continue) (cf. art. 2 al. 2 let. b des statuts). Dans l'accomplissement de ses buts, elle est en particulier chargée de la mise en oeuvre et de l'application de la réglementation pour la formation postgraduée (cf. art. 3 let. a des statuts). En raison de l'accréditation des programmes de formation postgrade et de la délivrance des titres correspondants par la Confédération (cf. art. 5 al. 2 et 4 LPMéd), les normes autonomes de droit privé sur la formation postgrade constituent du droit public fédéral (cf. arrêt du TF 2C_736/2010 précité consid. 1). Entrée en vigueur le 1er janvier 2001, la RFP fixe, dans le cadre de la LPMéd et en complément à celle-ci et à son ordonnance, les principes de la formation médicale postgraduée et les conditions d'obtention de titres de formation postgraduée (cf. art. 1 RFP). Est réputée formation postgraduée du médecin, l'activité qu'il exerce, après avoir terminé avec succès ses études de médecine, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste qui attestera son aptitude à pratiquer une médecine de qualité dans la discipline médicale choisie (art. 2 RFP). La validation de la formation postgrade par la première instance est

régie au chapitre 6 de la RFP, soit aux art. 28 à 38 RFP.

E. 3.3

Cela précisé, il convient de relever tout d'abord que seule la question de la formation postgrade non spécifique est litigieuse dans le cadre de la présente procédure de recours, soit l'année en médecine interne générale dans des établissements de formation postgrade reconnus des catégories A et B. Dans sa décision du 13 juillet 2010, la première instance a estimé en effet que la formation postgrade spécifique du recourant pour le titre de spécialiste requis pouvait être reconnue, sous réserve de la signature, par les responsables de l'établissement de formation, des deux "certificats/logbooks" attestant une formation en Suisse en réadaptation d'affections neurologiques, entre le 1er octobre 2008 et le 31 mars 2009, et en réadaptation d'affections musculo-squelettiques, entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010. Dans le cadre de la procédure d'opposition qu'il a introduite, le recourant a produit les exemplaires de ces deux "certificats/logbooks" dûment signés par lesdits responsables. Cette condition purement formelle étant à présent remplie, il peut être considéré que la formation postgrade spécifique du recourant est entièrement reconnue.

E. 3.4.1

S'agissant de ses stages d'internat effectués entre 2000 et 2002 et de ses activités médicales déployées en 2003 et 2004, le recourant a produit, en particulier, les documents suivants, sous diverses formes : - dans le cadre de la demande déposée, le 26 novembre 2009, devant la première instance : - une attestation établie, le 11 novembre 2005, par le secrétaire général de la faculté de médecine de l'Université de Sfax, lequel certifie qu'il a terminé avec succès les cinq années d'études médicales théoriques et pratiques à ladite faculté (de 1995/1996 à 1999/2000), subi avec succès les examens de clinique (médicale, chirurgicale, pédiatrique et gynécologique), validé les stages d'internat suivants : Année Périodes Services CHU du 01/11/2000 au 28/02/2001 Chirurgie maxillo-faciale Habib Bourguida Sfax 1ère année du 01/03/2001 au 30/06/2001 Rhumatologie Hédi Chaker Sfax du 01/07/2001 au 31/10/2001 Exploration fonctionnelle Habib Bourguida Sfax du 01/11/2001 au 28/02/2002 Pédiatrie Hédi Chaker Sfax 2ème année du 01/03/2002 au 30/06/2002 Gynécologie-obstétrique Hédi Chaker Sfax du 01/07/2002 au 31/10/2002 Maladies infectieuses Hédi Chaker Sfax et qu'il a soutenu une thèse, le 11 juillet 2005 et obtenu le diplôme national de docteur en médecine avec mention (ci-après : pièce 1) ; - quatre attestations établies, les 4, 6, 10 et 13 février 2006, par les chefs respectifs des services de rhumatologie, de maladies infectieuses, de chirurgie maxillo-faciale et d'exploration fonctionnelle précités en pièce 1, lesquels certifient chacun qu'il a effectué les stages d'internat en question et dressent un bref portrait de ses compétences (ci-après : pièces 2 à 5) ; - dans le cadre de la procédure d'opposition engagée, le 12 août 2010, devant l'autorité inférieure : - une attestation établie, le 22 février 2011, par la Prof. Dr. med. C. _____, laquelle certifie qu'il a effectué une année de perfectionnement en médecine interne du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 auprès de son cabinet médical, en tant que médecin collaborateur avec un taux d'activité de 100%, qu'elle a personnellement supervisé son travail en sa qualité de spécialiste en médecine interne et que ce poste paraît équivalant à celui de médecin assistant en médecine interne de base en Suisse, par rapport au taux d'occupation et aux obligations liées à la prise en charge et au suivi des patients (ci-après : pièce 6) ; - quatre attestations établies, le 10 mars 2011, par le Prof. Dr. med. D. _____, lequel certifie son cursus médical, dont les stages d'internat effectués auprès des services de rhumatologie, d'exploration fonctionnelle, de pédiatrie, de gynécologie obstétrique et de

maladies infectieuses (ci-après : pièces 7 à 10) ; - dans le cadre de la procédure de recours engagée, le 29 août 2011, devant le Tribunal administratif fédéral : - six attestations établies, les 3, 5 et 10 mai 2012, par les chefs respectifs des services de maladies infectieuses, de pédiatrie, de rhumatologie, de gynéco-obstétrique, d'exploration fonctionnelle et de chirurgie maxillo-faciale, lesquels certifient chacun, en particulier, qu'il a effectué les stages d'internat en question et que ceux-ci entrent dans le cadre de la formation médicale théorique et pratique pour l'obtention du diplôme national tunisien de docteur en médecine permettant d'exercer en tant que médecin généraliste, en indiquant brièvement l'activité qu'il a menée sous la supervision de la hiérarchie médicale ainsi que, pour la majeure partie d'entre eux, la grandeur et le taux d'occupation de leur service respectif (ci-après : pièces 11 à 16) ; - une attestation établie, le 10 mai 2012, par le Prof. Dr. med. H. _____, chef du service des urgences du CHU Habib Bourguida de Sfax, lequel certifie que, lors de sa formation entre le 1er novembre 2000 et le 31 octobre 2002, il a assuré des gardes à un rythme régulier audit service, en indiquant brièvement l'activité qu'il a menée sous la supervision de la hiérarchie médicale ainsi que le taux d'occupation de ce service (ci-après : pièce 17). En outre, le recourant a produit devant l'autorité inférieure une attestation établie, le 23 mars 2011, par le doyen de la faculté de médecine de l'Université de Sfax, dans laquelle celui-ci détaille le cursus médical tunisien pour l'obtention du diplôme national de docteur en médecine ainsi qu'une attestation établie, le 31 octobre 2006, par le directeur de la mission universitaire et éducative auprès de l'ambassade de Tunisie, à Paris, dans laquelle celui-ci certifie qu'il est titulaire dudit diplôme qui nécessite une préparation de sept ans et lui permet d'exercer la médecine en Tunisie.

E. 3.4.2.1

Sur la base de ces documents, le recourant conteste en premier lieu l'appréciation de l'autorité inférieure selon laquelle les stages d'internat effectués entre 2000 et 2002 constituent en réalité des périodes de formation prégraduées effectuées dans le cadre du cursus médical tunisien en vue de l'obtention de son diplôme national de docteur en médecine en juillet 2005 et ne sauraient ainsi être reconnus comme de la formation postgrade. Il allègue, en substance, que le contenu de l'enseignement tunisien est plus dense que celui dispensé en Suisse et qu'en raison des responsabilités et des conditions auxquelles ils font face dans le cadre de leur formation, les étudiants tunisiens exercent une véritable activité médicale lors des stages d'internat, contrairement aux étudiants suisses en sixième année qui ne bénéficient que de rôles d'observateurs. Il ajoute que, compte tenu du fait qu'il dispose d'un titre de docteur en médecine, et non d'un simple diplôme de médecin, les périodes de stages antérieures à ce titre doivent être validées comme de la formation postgrade.

E. 3.4.2.2

Aux termes de l'art. 28 al. 1 RFP-2000, comptent en principe comme formation postgraduée réglementaire les stages accomplis, après l'obtention d'un diplôme de médecin reconnu au sens de l'art. 15 let. a RFP-2000 dans le cadre des postes de formation dans des établissements de formation reconnus au sens des art. 39 ss RFP-2000. Cependant, selon l'art. 37 RFP-2000, l'activité médicale exercée avant l'obtention d'un diplôme de médecin reconnu au sens de l'art. 15 let. a RFP-2000 peut exceptionnellement être validée en tant que partie de la formation postgraduée réglementaire, si le candidat a achevé au préalable des études de médecine jugées équivalentes et que l'activité exercée correspond aux exigences

de la RFP-2000.

E. 3.4.2.3

En l'occurrence, force est de constater que le recourant ne dispose pas d'un diplôme de médecin reconnu conformément aux dispositions précitées, lesquelles rappellent en réalité la condition prescrite par les art. 19 et 15 al. 2 LPMéd. Il ne peut ainsi se prévaloir des stages d'internat en question sous l'angle de l'art. 28 al. 1 RFP-2000. En ce qui concerne l'art. 37 RFP-2000, qui représente une atténuation du régime de la LPMéd comme l'a souligné la première instance dans sa réponse du 16 janvier 2012 (cf. pt 1 let. d et e), ces stages peuvent être validés en tant que partie de la formation postgraduée réglementaire sous réserve de satisfaire aux deux conditions cumulatives prévues par cette disposition. A l'instar de ce qu'ont exposé à juste titre l'autorité inférieure et la première instance, il y a lieu de déterminer pour ce faire si les études de médecine effectuées par le recourant en Tunisie avant les stages d'internat invoqués sont équivalentes à celles accomplies en Suisse, dès lors que celui-ci n'a pas obtenu son diplôme de médecin en Suisse ou dans un Etat de l'Union européenne, entre lesquels les exigences de formation ont été harmonisées et permettent, selon le principe de la confiance réciproque, une reconnaissance quasi automatique des diplômes de médecin obtenus sur le territoire de l'un de ces Etats.

E. 3.4.2.4

Il ressort de l'attestation du 23 mai 2011 produite par le recourant que le cursus médical tunisien comporte "cinq ans de formations théoriques et pratiques (stages en tant qu'externe), deux ans de stages internés (six stages de quatre mois chacun) avec l'obligation de réussir les examens de clinique en médecine, chirurgie, pédiatrie et gynéco-obstétrique ainsi que la soutenance d'une thèse couronnant cette formation et permettant l'obtention du diplôme national de docteur en médecine permettant d'exercer la médecine en tant que médecin généraliste". Il y est précisé que "les deux années de stage d'internat s'effectuent dans des centres hospitalo-universitaires dont la liste est fixée par le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère de la santé publique", que "cette formation a pour objectif de permettre au futur médecin généraliste de prendre en charge les pathologies courantes et d'adresser les cas nécessitant une prise en charge spécifique aux centres ou collègues spécialisés" et que "le stagiaire interné doit, en plus, de son travail dans le service auquel il est affecté, assurer des gardes dans les différents services d'urgences en médecine chirurgie, pédiatrie et gynéco-obstétrique". Il y est encore exposé que "le statut administratif de l'interne est celui d'un salarié du ministère de la santé publique" et que celui-ci est "sujet à des sanctions d'ordre administratif ou de non validation de stage s'il n'accomplit pas correctement ses fonctions et ne réalise pas ses objectifs de formation". Les informations obtenues des extraits tirés des sites Internet des facultés de médecine de Tunis et de Sfax, qu'a produits l'autorité inférieure à l'appui de sa duplique, corroborent cela. Ainsi, le premier cycle du cursus médical tunisien dure deux ans et comporte l'enseignement des sciences fondamentales - totalisant 1'363 heures - ainsi qu'une initiation aux soins infirmiers et à la santé publique. Le deuxième cycle, quant à lui, comporte un enseignement pratique et théorique des disciplines médicales d'une durée de trois ans, totalisant 1'461 heures, et qui est complété par un stage interne d'une durée de deux ans réparties en six périodes de quatre mois. La sanction de ces études est le diplôme national de docteur en médecine, délivré à tout étudiant ayant passé avec succès les quatre examens de clinique et soutenu, au final, la thèse de doctorat en médecine. Selon les données des pièces 1 à 5 et 7 à 17, ce sont bien ces six stages d'une durée de quatre mois chacun que le recourant a effectués entre le 1er

novembre 2000 et le 31 octobre 2002, soit le stage d'interne d'une durée de deux ans qui complète le deuxième cycle du cursus médical tunisien décrit ci-dessus. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que le recourant avait achevé des études de médecine qui pourraient être jugées équivalentes à celles effectuées en Suisse au moment où il a accompli ces stages, dès lors qu'il n'était pas encore titulaire du diplôme national de docteur en médecine qui sanctionne l'ensemble du cursus médical tunisien ; en d'autres termes, ces stages d'interne appartiennent à la formation prégraduée qu'il a dû effectuer pour obtenir ledit diplôme en juillet 2005. La formulation de l'art. 37 RFP laisse en effet entendre que s'il est possible de valider une activité médicale en tant que partie de la formation postgrade réglementaire avant l'obtention de la reconnaissance d'un diplôme de médecin étranger, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit avoir été effectuée après l'achèvement d'études de médecine jugées équivalentes, ce par quoi il faut comprendre l'achèvement d'un cursus médical étranger complet sanctionné par l'obtention d'un diplôme de médecin étranger. Partant, ces stages ne peuvent pas non plus être validés comme périodes de formation postgraduée sous l'angle de cette disposition, la première de ses conditions n'étant pas remplie, et le grief du recourant sur ce point doit être écarté. Au demeurant, même en comparant - comme l'a fait l'autorité inférieure - la formation accomplie par le recourant avant le début des stages, en date du 1er novembre 2000, on ne saurait vraisemblablement retenir que celle-ci est équivalente au cursus médical complet effectué en Suisse ou dans un Etat de l'Union européenne. Aucun élément au dossier ne démontre que le premier cycle et le deuxième cycle du cursus médical tunisien effectués, entre 1995 et 2000, avant les deux années de stage d'internat concernées soient déjà équivalents aux six années de formation complète que doivent mener à bien les étudiants de ces Etats, conformément à l'art. 24 al. 2 de la directive 2005/36/CE, respectivement à l'art. 23 al. 2 de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (ci-après : la directive 93/16/CEE) qui était applicable lors de la décision de l'autorité de première instance. Selon ces dispositions, pour qu'elle soit tenue pour équivalente en Suisse, la formation médicale totale doit comprendre au moins six années d'études ou 5'500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université. Or, toujours selon les informations recueillies par l'autorité inférieure en vue de sa duplique, les heures d'enseignement pour le premier cycle d'études médicales tunisiennes se montent à 1'363 et celles du second à 1'461, soit au total 2'824 heures, ce qui ne correspond apparemment pas encore, à ce stade, aux 5'500 heures prévues au total pour le cursus médical en Suisse. De plus, comme l'a notamment souligné l'autorité inférieure dans la décision du 20 mai 2011, les cinq premières années du cursus médical en Suisse contiennent déjà des stages pratiques et celles-ci sont ensuite complétées par dix à douze mois de stage durant la sixième année, ce que les cinq premières années du cursus médical tunisien ne comptent a priori pas encore à elles seules, selon ce qui ressort d'une première recherche effectuée sur le site Internet de l'Université de Sfax (cf. www.medecinesfax.org/fra/pages/71 [ainsi que 72 à 75]/enseignement, consulté en date du 25 février 2013). Par ailleurs, le cursus médical tunisien ne prévoit pas d'examens au bout des cinq premières années qui permettraient une comparaison avec les examens finaux suisses, les stagiaires tunisiens n'étant admis à se présenter aux examens de clinique qu'au terme de la troisième période de stage d'internat, à savoir après l'achèvement de leur sixième année. Le recourant n'a, quant à lui, apporté aucun début de preuve permettant de remettre en cause le bien-fondé des éléments avancés par la première instance et l'autorité

inférieure à ce sujet, bien qu'il en ait eu l'occasion en procédures d'opposition et de recours et qu'il ait été le mieux placé à le faire compte tenu des nombreuses années auxquelles remontent ses études de médecine en Tunisie. Ses arguments n'ont pas plus de portée dans le cadre l'art. 37 RFP - en particulier, celui selon lequel il est titulaire d'un titre de docteur en médecine - dès lors qu'il s'agit de déterminer uniquement l'équivalence des cinq premières années de formation accomplies avant les stages de 2000 à 2002. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus loin la question de savoir si les pièces 1 à 5 et 7 à 17 sont propres à démontrer que les stages accomplis entre 2000 et 2002 répondent aux exigences de la RFP-2000, en particulier à celles fixées par l'art. 33 al. 1 RFP-2000. Les arguments avancés par le recourant à ce sujet ne sont dès lors pas pertinents.

E. 3.4.3

S'agissant des activités médicales déployées entre le 1er juillet 2003 et le 30 juin 2004, le recourant allègue qu'elles correspondent, selon la pièce 6, à une année en médecine interne générale dans des établissements de formation postgrade reconnus des catégories A et B. L'art. 35 al. 1 RFP-2000 prévoit qu'une activité médicale exercée sous la responsabilité d'un médecin, en tant que membre du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe ou dans le cadre de missions au service de la Croix-Rouge ou d'actions de secours analogues, est généralement reconnu comme formation (postgrade) spécifique par la Commission des titres. Bien que l'auteur de la pièce 6 atteste que le recourant a accompli une année de perfectionnement en médecine interne auprès de son cabinet médical et qu'elle l'a personnellement supervisé en sa qualité de spécialiste en la matière, elle ne précise nullement qu'elle l'aurait fait dans le cadre de l'un des cas de figure précités. De même, la pièce 6 n'est pas suffisamment précise pour prouver que ces activités sont équivalentes à une année en médecine interne générale au sens de l'art. 33 al. 1 RFP-2000, du PFP-2008 et du PFP-2002. L'auteur de dite pièce se limite à relever que l'activité de médecin collaborateur déployée par le recourant au sein de son cabinet médical paraît équivalente à celle d'un médecin assistant en médecine interne en Suisse, sans pour autant décrire en quoi celle-ci a consisté. De plus, il n'est pas non plus établi que ledit cabinet remplisse les conditions d'un établissement de formation postgrade. Le fardeau de la preuve incombant au recourant qui entend déduire un droit de l'élément de fait qui doit être prouvé (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-7895/2007 du 23 octobre 2009 consid. 4.3), c'est à lui qu'il appartient de supporter les conséquences de ce défaut de preuve. A l'instar de ce qu'a retenu l'autorité inférieure, il n'est ainsi pas envisageable de considérer que ces activités constituent de la formation postgrade non spécifique.

E. 3.4.4

Enfin, le recourant fait valoir divers arguments en lien avec la non-reconnaissance de sa formation postgrade non spécifique. Il allègue ainsi qu'une autorisation de pratiquer ne lui aurait pas été délivrée par les autorités du canton de B._____, si elles avaient estimé que ses compétences de médecin n'étaient pas établies, et que l'octroi de celle-ci a dès lors créé des attentes quant à l'équivalence de sa formation, lesquelles se voient protégées par le principe de la bonne foi. Il ajoute que, par attestation du 7 mai 2012, le Dr. med. F._____ confirme que ses compétences en médecine interne sont bonnes. Par ailleurs, il argue que, en adoptant des exigences disproportionnées et inadéquates avec la réalité, la première instance restreint sans motifs légitimes le libre accès au marché et viole ainsi la liberté de commerce ; à ce propos, il fait part, en substance, des difficultés qu'il rencontre à trouver un poste de médecin-assistant en médecine interne. Il convient cependant de rappeler que les

autorisations de pratiquer délivrées par les cantons ressortent du droit cantonal en matière sanitaire et ne lient pas les autorités fédérales qui sont seules légitimées en vertu du droit fédéral à se prononcer sur la question de l'équivalence de la formation postgrade étrangère ; l'octroi ou non de telles autorisations ne saurait en aucun cas préjuger de cette question. De même, des appréciations positives de responsables de stage au sujet des compétences médicales d'un candidat ne sont pas propres à justifier la validation d'une période formation postgrade, tant qu'elles ne sont pas formulées par le responsable auprès duquel la période concernée s'est effectuée et dans le respect des critères de validation au sens de la RFP-2000 et des PFP-2008 et PFP-2002. Par ailleurs, la décision attaquée ne viole pas la liberté économique du recourant en refusant de valider une période de formation postgrade non spécifique effectuée en Tunisie, pour laquelle les critères de validation précités ne sont pas prouvés. Comme le souligne l'autorité inférieure, le recourant a toujours la possibilité d'effectuer l'année de médecine interne générale en vue de satisfaire à ces critères ; à l'instar d'autres candidats, il ne peut toutefois faire valoir aucun droit à une place de formation postgrade, selon l'art. 19 al. 2 LPMéd.

E. 3.5

En conclusion, le premier grief du recourant portant sur la validation de sa formation postgrade en médecine physique et de réadaptation doit être écarté.

E. 4.1

Le recourant invoque un second grief principal se rapportant à la question de l'exigence d'être titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu pour être admis à l'examen fédéral de spécialiste en médecine physique et de réadaptation.

E. 4.2

A titre préliminaire, il y a lieu de relever que, aux termes de l'art. 9 al. 2 RFP-2000, les décisions concernant la non-admission à un examen de spécialiste (art. 23) relèvent de la compétence de la commission d'examen. Dans ce contexte, il faudrait retenir, à première vue, que, lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande du recourant du 26 novembre 2009 en vertu des art. 7 al. 1 let. a et 38 RFP-2000, la première instance n'a fait que rappeler, de manière générale, au recourant l'exigence de disposer au préalable d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu pour être en mesure de se présenter à l'examen de spécialiste concerné, sans pour autant statuer définitivement sur cette question. Ainsi, il conviendrait de considérer ce rappel plutôt comme un obiter dictum ; comme l'ont exposé, du reste, la première instance et l'autorité inférieure, la reconnaissance des diplômes étrangers ressort de la compétence de la Commission des professions médicales selon l'art. 15 LPMéd. Cela étant, il se justifie dans le cas présent d'entrer en matière sur cette question, dès lors que l'autorité inférieure s'est prononcée à ce propos et qu'elle est également légitimée à le faire dans le cadre d'une opposition formée contre une décision de non-admission à un examen de spécialiste rendue par la commission d'examen en vertu des art. 23 al. 3 et 9 al. 2 RFP-2000.

E. 4.3

L'art. 23 al. 4 RFP-2000 dispose que seuls les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu sont admis à l'examen de spécialiste. Selon le régime transitoire prévu à l'art. 69 al. 3 RFP-2000, cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2010, cependant toute personne ayant déjà passé un examen (partiel) avant cette

date peut encore terminer l'examen de spécialiste après celle-ci.

E. 4.4

Le recourant allègue que, par rapport au régime antérieur prévu par la RFP-2000 dans sa version révisée au 30 octobre 2008, cette nouvelle exigence constitue un durcissement notable qui ne repose sur aucune base légale suffisante. Il argue en outre que l'annonce par le biais de la circulaire de la FMH du 27 mai 2009 n'offre pas de garantie que les candidats aux examens de spécialiste aient été informés personnellement de ce changement et que, s'il l'avait été, il se serait présenté à la session de novembre 2009 et aurait été en mesure de se prévaloir du régime transitoire ; il précise que, selon l'échange de courriels en 2008, la première instance connaissait ses intentions de passer l'examen de spécialiste et qu'elle disposait de ses coordonnées pour lui transmettre tous les renseignements nécessaires à ce sujet. Enfin, il expose que l'art. 69 al. 3 RFP-2000 doit, du reste, lui être appliqué, compte tenu du fait qu'il a passé un examen partiel en France avant le 1er janvier 2010. Comme il l'a été rappelé au consid. 3.2, les dispositions de la RFP-2000 édictées par la FMH constituent du droit public fédéral. Dans ces conditions, la modification prévue par l'art. 23 al. 4 RFP-2000, qui s'insère dans le cadre des art. 15 al. 4 et 19 al. 1 LPMéd (cf. notamment à ce sujet la circulaire adressée, le 18 décembre 2008, par la FMH aux délégués à la Chambre médicale suisse), repose sur une base légale suffisante, contrairement à ce que prétend le recourant. Par ailleurs, il n'est pas envisageable d'exiger de la FMH qu'elle informe, en personne, chaque candidat potentiellement touché par des modifications de la RFP-2000 ou des programmes de formation postgraduée. Par la circulaire du 27 mai 2009, elle a mandaté les présidents des sociétés de discipline médicale ainsi que leur commission d'examen respective d'attirer l'attention des candidats sur la nouvelle teneur de l'art. 23 RFP-2000 à l'annonce des prochains examens. Cette information figure depuis sous les informations importantes de la rubrique "Examen de spécialiste - une condition obligatoire" sur le site Internet de la FMH (www.fmh.ch > rubrique "ISFM" > rubrique "Formation postgraduée / médecins-assistants" > rubrique "Examens de spécialiste"). De même, le document intitulé "Aide-mémoire pour des médecins en Suisse / Formation prégraduée - postgraduée - continue" - que ce soit dans sa version de février 2008, de novembre 2011 ou de décembre 2012 - ainsi que la notice explicative concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie (demande / plan de formation) (www.fmh.ch > rubrique "ISFM" > rubrique "Planification de la formation postgraduée et demandes") contiennent les renseignements nécessaires pour comprendre le fonctionnement et les exigences du système légal mis en place dans le domaine et savoir à quelle autorité compétente s'adresser. Par ce site Internet, consultable par tous les candidats et régulièrement mis à jour, la FMH répond entièrement à son devoir d'informer les personnes intéressées, lesquelles sont toujours en mesure de prendre contact avec ses organes spécialisés en cas d'éventuels doutes persistants. S'agissant de l'échange de courriels en 2008 auquel se réfère le recourant, il ressort que, suite à la première réponse de la FMH l'informant brièvement des conditions fixées à l'obtention d'un titre de spécialiste et le renvoyant, pour le reste, à l'aide-mémoire précité, celui-ci a exposé, le 23 juillet 2008, que, après consultation de ce document et des autres liens consultables sur Internet, son profil ne lui permettrait en aucun cas de poursuivre sa formation postgrade en Suisse et qu'il souhaitait savoir, en substance, s'il était possible de se voir délivrer une attestation de formation postgrade pour le stage qu'il allait accomplir auprès de I. _____ ; il a précisé à ce propos que son objectif était d'obtenir une reconnaissance des années d'expérience en Suisse par les autorités de son pays. Par courriel du 30 juillet 2008, la FMH

lui a encore répondu qu'elle établirait une attestation de formation postgrade à la condition qu'il fût engagé à un poste de médecin-assistant et que le responsable de l'établissement de formation postgrade lui délivrât un certificat conformément à l'art. 20 RFP-2000. Ce n'est que par courriel du 25 novembre 2009, transmis par courrier réceptionné le 26 novembre 2009 par la FMH, que le recourant a fait explicitement part de son intention de se présenter à l'examen de spécialiste en médecine physique et de réadaptation. Dans ces conditions, on ne saurait retenir un quelconque manquement de la part des autorités de la FMH qui confinerait à une violation du principe de la bonne foi. En ce qui concerne l'examen partiel passé avant 2010 par le recourant à l'étranger, il ne justifie pas l'application du régime transitoire prévu par l'art. 69 al. 3 RFP-2000, dont le renvoi à l'art. 23 al. 4 RFP-2000 présuppose uniquement la passation d'une partie de l'examen fédéral de spécialiste.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, le second grief du recourant portant sur l'application de l'art. 23 al. 4 RFP-2000 doit être écarté.

E. 5

Enfin, le recourant fait valoir un grief d'inégalité de traitement par rapport à deux médecins tunisiens qui auraient été traités différemment que lui par la première instance. Une décision viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre. L'inapplication ou la fausse application de la loi dans un cas particulier n'attribue en principe pas à l'administré le droit d'être traité par la suite illégalement. En effet, selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement.

Exceptionnellement, il est dérogé à cette règle lorsqu'une décision conforme à la loi s'oppose à une pratique illégale que l'autorité a l'intention de continuer de manière générale ; le citoyen ne peut donc prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (cf. notamment arrêt du TF 1A.248/2005 du 17 août 2006 consid. 6.2 et jurisprudence citée). Après avoir examiné le dossier respectif des deux médecins tunisiens, l'autorité inférieure expose, d'une part, qu'il n'y a pas eu de reconnaissance d'une année en médecine générale accomplie avant l'obtention du diplôme national tunisien de docteur en médecine et, d'autre part, que la raison pour laquelle l'un de ceux-ci a été légitimé à finaliser ses examens fédéraux de spécialiste après le 1er janvier 2010 tient au fait qu'il s'était présenté avant cette date à la première partie de ceux-ci, l'art. 63 al. 3 RFP-2000 lui étant dès lors applicable. Les dispositions légales en la matière ont ainsi été entièrement respectées, dans la même mesure de ce qui a été fait à l'égard du recourant, comme il l'a été exposé aux consid. 3.4.2, 3.4.3 et 4. Cela étant, même à supposer que, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la première instance ait mal appliqué ces dispositions, le recourant ne saurait encore s'en prévaloir, dès lors que cela ne serait pas propre à fonder l'existence d'une pratique contraire à la loi. Partant, c'est en vain que le recourant se prévaut du principe de l'égalité de traitement.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ; elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (cf art. 49 PA). Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à Fr. 1'200.-. Dès l'entrée en force du présent arrêt, ils seront entièrement compensés par l'avance de frais de Fr. 1'200.- versée, le 5 octobre 2011, par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.